Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec 🖼 🖼

N°: 583

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 28 février 2011

À: STATION SERVICE YVES GRENIER 2002 INC., personne morale de droit privé, ayant son domicile au 641, chemin Marcotte, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

et

M. YVES GRENIER, résidant au 605, chemin Marcotte, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0

ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 31.43 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2)

1. ATTENDU QUE

Station Service Yves Grenier 2002 inc. (« Station Service Yves Grenier ») est propriétaire d'un terrain situé sur le lot 2 546 530 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières (« lot 2 546 530 »), aux termes d'un acte de vente enregistré le 28 novembre 2002 sous le numéro 10 170 389;

2. ATTENDU QUE

M. Yves Grenier est seul administrateur, président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Station Service Yves Grenier;

station-service sur le lot 2 546 530; Station Service Yves Grenier exploite une 4. ATTENDU QUE

3. ATTENDU QUE

filtrantes; s'alimentant en eau potable à partir de pointes ce terrain est entouré d'une zone résidentielle S. ATTENDU QUE

station-service; provenance d'une excavation de réservoirs d'une concernant la présence d'odeurs d'essence en (« MDDEP ») a reçu, par téléphone, une plainte durable, de l'Environnement et des Parcs régionale ») du ministère du Développement Mauricie et du Centre-du-Québec (« direction le 13 août 2007, la Direction régionale de la

vérifier le bien-fondé de la plainte; régionale s'est rendue sur les lieux afin de ce même jour, une représentante de la direction

6. ATTENDU QUE

des travaux d'excavation de sols desquels Station Service Yves Grenier et à sa demande, inc. (« Progestech ») effectuait, sur le terrain de Les Consultants en environnement Progestech direction régionale a constaté que la compagnie lors de cette inspection, la représentante de la

7. ATTENDU QUE

émanaient une forte odeur d'essence;

8. ATTENDU QUE

qu'à une caractérisation de celui-ci; terrain par le retrait des sols contaminés ainsi les plus brefs délais, à la décontamination du à Station Service Yves Grenier de procéder, dans le 15 août 2007, la direction régionale a demandé

9. ATTENDU QUE

dans l'eau du puits de sa propriété; concernant la présence d'odeur d'hydrocarbures une plainte verbale d'une résidente du secteur le 5 janvier 2009, la direction régionale a reçu 10. ATTENDU QUE

Station Service Yves Grenier; les 10, 13, 14 et 24 août 2007 sur le terrain de caractérisation phase II effectuée par Progestech sa demande, une copie du rapport de l'étude de le 30 janvier 2009, la direction régionale a reçu, à

11. ATTENDU QUE selon ce rapport, quatre (4) réservoirs ont été retirés du sol lors de l'étude de caractérisation phase II, dont un réservoir d'essence de 4 546 litres qui était perforé et qui aurait perdu environ 6 500 litres d'essence dans le sol;

12. ATTENDU QUE

le rapport conclut notamment qu'une légère contamination persiste au fond de l'excavation de sept (7) mètres de profondeur, soit au niveau de la nappe phréatique et que le sens d'écoulement de cette nappe est du nord vers le sud;

13. ATTENDU QUE

Progestech recommande l'installation de trois (3) puits d'observation en périphérie de la zone excavée afin d'effectuer le suivi des eaux souterraines sur une base régulière;

14. ATTENDU QUE

dans le but d'identifier la provenance des odeurs d'hydrocarbures dans l'eau du puits de la plaignante, des représentants de la direction régionale ont réalisé trois (3) inspections le 5 février 2009 sur les terrains suivants :

- Lot 2 546 530, terrain de Station Service Yves Grenier:
- Lot 3 392 424 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières (« lot 3 392 424 »), terrain du Garage André Loranger où une activité commerciale a eu lieu et situé dans un rayon de 200 mètres du terrain de la plaignante;
- Lot 2 546 528 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières (« lot 2 546 528 »), terrain de l'ancienne station-service Harnois où une activité commerciale a eu lieu et situé dans un rayon de 200 mètres du terrain de la plaignante;

15. ATTENDU QUE

ces inspections ont permis d'identifier le terrain de Station Service Yves Grenier comme étant la seule source évidente de contamination;

16. ATTENDU QUE ce faisant, la direction régionale a mis sur pied plusieurs mesures afin de déterminer précisément la source de contamination:

- Échantillonnage des 15 pointes filtrantes des résidences situées autour du terrain de Station Service Yves Grenier;
- Échantillonnage des puits d'observation situés sur le terrain de Station Service Yves Grenier;
- Installation et échantillonnage de quatre (4) puits d'observation sur le lot 3 392 424, terrain situé en aval du terrain de Station Service Yves Grenier, afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique et de procéder à son échantillonnage;

17. ATTENDU QUE

les résultats des analyses effectuées sur l'ensemble des échantillons ont révélé un dépassement des critères d'eau souterraine aux fins de consommation de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* dans l'eau souterraine située sur le terrain de Station Service Yves Grenier ainsi qu'en aval de celui-ci;

18. ATTENDU QUE

le 5 août 2009, la direction régionale a informé Station Service Yves Grenier que son terrain semblait être la source de contamination et lui a demandé, entre autres, d'effectuer des tests d'étanchéité de ses réservoirs afin de démontrer qu'ils ne fuient plus;

19. ATTENDU QUE

le 22 septembre 2009, la Direction des politiques de l'eau du MDDEP (« DPE ») a produit un avis technique ayant pour objectif d'analyser l'ensemble des connaissances hydrologiques acquises au secteur des puits contaminés à l'essence;

20. ATTENDU QUE l'avis de la DPE :

- Établit l'étendue du panache global de la contamination;
- Confirme que la source de la contamination se trouve au niveau du terrain de Station Service Yves Grenier;
- Confirme qu'il faut prévoir plusieurs années pour que le phénomène d'atténuation naturelle soit suffisamment efficace pour

ramener les concentrations en contamination en decà des critères d'eau de consommation de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés;

Recommande d'effectuer le suivi du panache à moyen terme sur les puits d'observation en place en prévoyant trois (3) échantillonnages par an pendant deux (2) ans;

21. ATTENDU QUE

le 28 septembre 2009, la direction régionale a informé Station Service Yves Grenier que l'ensemble des travaux effectués par la direction régionale démontre que :

- présence Benzène, Toluène, La de Éthylbenzène et Xylène (BTEX) dans l'eau souterraine est directement liée à une contamination par de l'essence;
- Le sens d'écoulement de la nappe phréatique est du nord vers le sud;
- Le puits d'observation situé en amont des installations pétrolières n'est pas contaminé, alors que ceux en aval le sont;

22. ATTENDU QUE

la direction régionale conclut alors que la source de la contamination se situe sur le terrain de Station Service Yves Grenier et lui demande de transmettre, avant le 26 octobre 2009, un engagement quant aux mesures qu'elle mettra en place pour réhabiliter l'eau souterraine des terrains touchés par la contamination, et ce, accompagné d'un calendrier d'exécution;

23. ATTENDU QUE

le 19 octobre 2009, la direction régionale a reçu une confirmation du mandat octroyé par Station Service Yves Grenier à Progestech en réponse à la lettre du 28 septembre 2009;

24. ATTENDU QUE

le 5 novembre 2009, Progestech a transmis à la direction régionale un plan d'action accompagné d'un calendrier de réalisation;

25. ATTENDU QUE le 11 novembre 2009, la direction régionale a informé Station Service Yves Grenier que le plan soumis était acceptable, sous réserve de quelques modifications à apporter ' calendrier d'exécution;

26. ATTENDU QUE le 12 novembre 2009, Progestech a procédé à l'installation de deux (2) puits d'observation sur le terrain de Station Service Yves Grenier en présence d'une représentante de la direction régionale;

27. ATTENDU QUE

le 18 novembre 2009, Progestech a transmis un plan d'action et un calendrier d'exécution répondant aux demandes de la direction régionale;

28. ATTENDU QUE

le 24 novembre 2009, la direction régionale et Progestech ont échantillonné l'eau souterraine de l'ensemble des puits d'observation situés sur le terrain de Station Service Yves Grenier et ceux situés sur le terrain en aval;

29. ATTENDU QUE le 23 décembre 2009, la direction régionale a été informée par un représentant de Progestech que cette dernière suspendait son implication dans le dossier et qu'il était possible qu'elle se retire;

30. ATTENDU QUE

ce même jour, la direction régionale a communiqué avec Station Service Yves Grenier qui l'a référé à M. Gilles Pronovost, expert principal en sinistres pour le cabinet d'expertise en règlement de sinistres Indemnipro;

31. ATTENDU QUE le 28 janvier 2010, la direction régionale a transmis une lettre à Station Service Yves Grenier concernant les retards dans l'exécution du plan d'action soumis le 18 novembre 2009 et lui a demandé de justifier ces retards par écrit;

32. ATTENDU QUE

depuis cette date, la direction régionale a communiqué à plusieurs reprises avec Station Service Yves Grenier qui la référait, à chaque fois, à M.Gilles Pronovost;

33. ATTENDU QUE

ni Station Service Yves Grenier ni le cabinet d'expertise en règlement de sinistres Indemnipro n'a, à ce jour, exécuté le plan d'action déposé le 18 novembre 2009 ou répondu aux exigences de la direction régionale;

34. ATTENDU QUE le 23 février 2010, la direction régionale a reçu les résultats d'analyse de l'eau souterraine échantillonnée le 24 novembre 2009 et qu'en vertu de ceux-ci, l'eau de tous les puits d'observation indique des dépassements des paramètres Toluène, Éthylbenzène et Xylène des critères d'eau de consommation de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, à l'exception de celui situé en amont de la station-service et du puits P1, situé en aval de la station-service mais à l'extérieur du panache connu de contamination;

35. ATTENDU QUE

le 10 mai 2010, M. Gilles Pronovost a communiqué verbalement aux représentants de la direction régionale un résumé des résultats obtenus à la suite d'un échantillonnage des sols et de l'eau souterraine effectué le 15 mars 2010 par la firme Renfort Environnement sur le terrain de la compagnie, à la demande de M. Pronovost;

36. ATTENDU QUE

ces résultats confirment également que la source de contamination se situerait au même endroit où le déversement de 2007 a eu lieu, soit le terrain de Station Service Yves Grenier;

37. ATTENDU QUE

le 21 mai 2010, M. Gilles Pronovost a affirmé qu'aucune mesure de réhabilitation envisagée pour le moment;

38. ATTENDU QUE

depuis cette date, les représentants de la direction régionale tentent d'obtenir la réalisation du plan d'action déposé le 18 novembre 2009 visant la réhabilitation du terrain de Station Service Yves Grenier et de l'eau souterraine;

39. ATTENDU QU'

à ce jour, le plan d'action déposé le 18 novembre 2009 n'a pas été réalisé et qu'aucun autre plan n'a été soumis aux représentants de la direction régionale pour approbation, laissant ainsi en place une contamination sur le terrain de Station Service Yves Grenier et ceux avoisinants;

40. ATTENDU QUE

le terrain de Station Service Yves Grenier, situé sur le lot 2 546 530 et portant le numéro civique 641, chemin Marcotte, à Saint-Étienne-des-Grès,

est inscrit au Répertoire des terrains contaminés du MDDEP;

41. ATTENDU QU'

il est nécessaire qu'une caractérisation du terrain de Station Service Yves Grenier ainsi que des terrains inclus au panache de contamination, identifié dans l'avis de la DPE daté du 22 septembre 2009, soit réalisée afin de connaître l'ampleur de la contamination;

42. ATTENDU QU'

en vertu de l'article 31.49 de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« ministre ») peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

43. ATTENDU QUE l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement réfère notamment à la présence de contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement en général ou aux biens.

44. ATTENDU QUE

le ministre est fondé à croire que des contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement en général ou aux notamment du Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylène (BTEX), sont présents dans le terrain situé sur le lot 2 546 492 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, ainsi que dans les terrains situés sur les lots:

2 546 530 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 641, chemin Marcotte, à Saint-Étienne-des-Grès;

- 3 392 424 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 320, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- 2 546 495 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 290, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- 2 546 489 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 301, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- 2 546 490 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 291, chemin Saint-Thomas, à Saint-Étienne-des-Grès;
- 2 546 493 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 41, chemin Saint-Thomas, à Saint-Étienne-des-Grès;
- **45. ATTENDU QUE** Station Service Yves Grenier a la garde du terrain situé sur le lot 2 546 530, et ce, à titre de propriétaire;
- **46. ATTENDU QUE** Station Service Yves Grenier a émis, déposé, dégagé ou rejeté des contaminants dans ce terrain;
- 47. ATTENDU QUE M. Yves Grenier, à titre de seul administrateur, président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Station Service Yves Grenier, a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans ce terrain;
- des mesures doivent être mises en œuvre pour décontaminer le terrain situé sur le lot 2 546 530 ainsi que pour décontaminer tous les terrains inclus au panache de contamination tel que défini par la DPE dans son avis du 22 septembre 2009, afin de protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes, l'environnement en général ainsi que les biens;

49. ATTENDU QUE

en vertu de l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut ordonner à toute personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté des contaminants ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ou qui a ou a eu la garde du terrain à titre de propriétaire, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes, l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

50. ATTENDU QU'

en vertu de l'article 118.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

51. ATTENDU QU'

un avis préalable à l'émission de la présente ordonnance a été signifié le 29 octobre 2010 à Station Service Yves Grenier et à M. Yves Grenier;

52. ATTENDU QUE le procureur de Station Service Yves Grenier et de M. Yves Grenier a soumis par écrit ses observations sur l'avis préalable en date du 16 novembre 2010:

53. ATTENDU QUE

le ministre a pris en considération représentations de Station Service Yves Grenier et de M. Yves Grenier dans l'élaboration de la présente ordonnance mais qu'il a décidé de maintenir ses conclusions.

POUR CES MOȚIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 31.43 ET 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À STATION DE SERVICE YVES GRENIER 2002 INC. ÉT À M. YVES GRENIER DE:

« PROCÉDER

à une étude de caractérisation des terrains inclus au panache de contamination identifié sur la carte jointe en annexe et plus précisément, des terrains suivants:

- Terrain situé sur le lot 2 546 530 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 641, chemin Marcotte, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 3 392 424 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 320, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 2 546 495 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 290, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 2 546 489 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 301, 4e rang, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 2 546 490 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 291, chemin Saint-Thomas, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 2 546 493 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières et portant le numéro civique 41, chemin Saint-Thomas, à Saint-Étienne-des-Grès;
- Terrain situé sur le lot 2 546 492 du cadastre du Québec, circonscription de Trois-Rivières;

RÉALISER

cette étude de caractérisation conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment s'assurer de cibler avec précision les secteurs contaminés et de bien évaluer l'ampleur de la contamination;

FAIRE

attester cette étude de caractérisation par un expert conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

S'ASSURER

que l'analyse de tout échantillon de sol et d'eau souterraine prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

FOURNIR

au MDDEP cette étude de caractérisation dans un délai de six (6) mois suivant la signification de l'ordonnance;

SOUMETTRE

au ministre, pour approbation, dans les neuf (9) mois de la signification de l'ordonnance, un plan de réhabilitation pour tous les lots du cadastre du Québec où l'étude de caractérisation a révélé la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution. Le plan devra inclure un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines et les mesures d'intervention prévues en regard de leur teneur en composés organiques conformément à la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;

RÉALISER

le plan de réhabilitation approuvé par le ministre en respectant le calendrier d'exécution prévu;

INSCRIRE

sur le registre foncier, dès que l'étude de caractérisation révélera la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, conformément à l'article 31.44 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de contamination pour tous les lots du cadastre du Québec où une contamination a été déterminée;

TRANSMETTRE

au ministre un double de cet avis de contamination portant un certificat d'inscription ou une copie de l'avis de contamination certifiée par l'Officier de la publicité foncière dès l'inscription au registre foncier;

TRANSMETTRE

au ministre dès l'achèvement des travaux ou ouvrages prévus au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que les travaux et ouvrages ont été réalisés conformément aux exigences du plan. »

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance rendue en vertu des articles 31.43 et 31.49 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

PIERRE ARCAND

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

DA D •

29-02-1011



